

[...]

35.290/II/PF
RC/FY

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 29 avril 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce que des autocollants ont été appliqués uniquement en néerlandais à Fourons sur des sacs contenant des produits à recycler (sacs bleus).

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit :

« FOST Plus est un organisme agréé par les pouvoirs publics, lequel coordonne et finance le ramassage sélectif et le recyclage des emballages ménagers. En cette qualité, FOST Plus conclut des accords avec les personnes morales de droit public, territorialement compétentes pour la gestion des déchets ménagers. Depuis le 01/03/02, FOST Plus est lié par un accord avec l'intercommunale Intercompost dont fait partie la commune de Fourons. Pour le ramassage de la fraction PMC (auquel se rapportent la plainte et l'autocollant), l'intercommunale fait appel à une entreprise privée avec laquelle elle a conclu un contrat. FOST Plus se borne à financer le coût de ce ramassage... »

*
* *

Les personnes physiques ou morales privées ne tombent sous l'application de la législation linguistique que pour autant qu'elles soient concessionnaires ou chargées d'une mission d'un service public, ou pour autant qu'elles soient collaborateurs d'un service public (articles 1^{er}, § 1^{er}, 2^o et 50 des LLC).

*
* *

Suivant l'article 3 des statuts, l'asbl, Fost Plus a pour objet la défense des intérêts financiers des entreprises dans le domaine du tri et du recyclage des emballages. A cet effet, elle peut participer au financement de formules de tri en vue du recyclage des déchets en emballage.

La loi du 7 mars 1996 modifiant la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat établi par le Roi peut agréer des personnes physiques ou morales pour effectuer des opérations de vérification.

Vu que l'asbl Fost Plus a un caractère privé et volontaire, les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) ne lui sont pas applicables (cf. avis 35.146 du 9 octobre 2003 relatif à l'asbl Bebat pour la collecte des piles).

La CPCL estime à l'unanimité, moins une abstention d'un membre de la section française ainsi que une abstention d'un membre de la section néerlandaise, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]